



17 septembre 2015

(15-4758)

Page: 1/2

Conseil du commerce des services

Original: espagnol

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE III:3 DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

La notification ci-après de la délégation du Pérou, datée du 15 septembre 2015, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

1 MEMBRE ADRESSANT LA NOTIFICATION

Pérou

2 NOTIFICATION AU TITRE DE

L'article III:3 de l'Accord général sur le commerce des services

3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

18 janvier 2013

3.1 Durée

Indéterminée

4 ORGANISME RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA MESURE

Inspection générale des banques, des assurances et des sociétés de gestion des fonds de pension (SBS)

5 DESCRIPTION DE LA MESURE

La Loi n° 29985 régit l'émission d'argent électronique, détermine les entreprises autorisées à émettre cet argent et établit le cadre de réglementation et de supervision des entreprises émettrices d'argent électronique.

L'émission d'argent électronique englobe les opérations de conversion, de reconversion en espèces, de transfert et de paiement et tout mouvement ou opération lié à la valeur monétaire dont dispose le détenteur et qui est nécessaire à ces transactions.

L'argent électronique est une valeur monétaire représentée par une créance sur l'émetteur, qui présente les caractéristiques suivantes:

- Il est stocké sur un support électronique.
- Il est accepté comme moyen de paiement par des entités ou des personnes autres que l'émetteur et a un effet libératoire.
- Il est émis pour une valeur égale aux fonds reçus.
- Il est convertible en espèces selon la valeur monétaire dont dispose le détenteur, à la valeur nominale.
- Il ne constitue pas un dépôt et ne porte pas intérêts.

Seules peuvent émettre de l'argent électronique les entreprises dont l'activité est placée sous la supervision de l'Inspection générale des banques, des assurances et des sociétés de gestion des fonds de pension, énumérées à l'alinéa A de l'article 16 et au paragraphe 6 de l'article 17 de la Loi n° 26702 (Loi générale sur le système financier et le régime des assurances/Loi organique sur l'Inspection générale des banques et des assurances).

Cette mesure concerne les services visés par les engagements dans le secteur 7B (Services bancaires et autres services financiers) pour les modes 1 et 4.

6 MEMBRES SPÉCIFIQUEMENT AFFECTÉS

Aucun

7 TEXTE DISPONIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE

["http://www.sbs.gob.pe/repositorioaps/0/0/jer/ley_sist_finan_emp_complementarios/20140715-Ley29985.doc"](http://www.sbs.gob.pe/repositorioaps/0/0/jer/ley_sist_finan_emp_complementarios/20140715-Ley29985.doc)
